

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

Arrêté N°2025 - 19

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Détection du réseau d'eau potable
Chantier mobile

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 12 juin 2025, par l'entreprise LAHOCY– 5 Rue Du Lieutenant Mounier – 22440 PLERIN concernant la détection par méthode non intrusive du réseau d'eau potable sur les voies de la commune, d'une durée du 24/06/2025 jusqu'au 23/06/2026 inclus.

Considérant qu'en raison des détections, sur les voies communales, effectués par l'entreprise LAHOCY pour le compte de la SAUR, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux, sur ces voies et de réduire la vitesse à 30 km/h au niveau du fourgon d'intervention.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24/06/2025 et jusqu'au 23/06/2026 inclus, la circulation sur les voies communales sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B 15 et C18 pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies au niveau du fourgon d'intervention, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LAHOCY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 24/06/2025.

Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.

~~Pour le Maire,~~
~~L'Adjoint Délégué~~



THOMAS David